République Française
Ministère de l' Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

– – –

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

Section

« POMME DE TERRE »

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIETES DE POMME DE TERRE

en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)

Règlement homologué par l'arrêté du , publié au Journal officiel du

Version en vigueur

Sommaire

Préambule 4

1. Introduction 4

Demandes d'inscription (liste A et B) 5

1.1. Dépôts des demandes 5

1.2. Recevabilité des demandes 5

1.2.1. Dates limites de dépôt des dossiers 5

1.2.2. Renseignements à fournir par l'obtenteur 5

1.2.3. Règles concernant le dépôt obligatoire d'un dossier agronomique accompagnant toute demande d'inscription sur la liste A 5

1.2.3.1. Valeur agronomique, technologique et environnementale 5

1.2.3.2. Série variétale 5

1.2.4. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription 6

1.2.5. Dates limites de dépôt du matériel 6

1.2.6. Système de tarification 6

1.2.6.1. Les différents droits 6

1.2.6.2. Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers 6

1.2.7. Causes de rejet administratif des demandes 6

2. Épreuve de Distinction - Homogénéité - Stabilité (DHS) 7

2.1. Le matériel étudié 7

2.2. Protocole d'étude 7

2.3. Distinction 7

2.4. Homogénéité 8

2.5. Stabilité 8

3. Épreuve de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) 8

3.1. Le matériel étudié 8

3.2. Déroulement des épreuves VATE et règles de décision 9

3.2.1. Les informations à fournir par l'obtenteur 9

3.2.1.1. Dossier de valeur agronomique, technologique et environnementale 9

3.2.1.2. Groupe de précocité de maturité 10

3.2.2. Caractéristiques des essais et validité 10

3.2.3. Témoins 10

3.2.4. Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme 10

3.2.4.1. Rendement 11

3.2.4.2. Caractères d'utilisation 11

3.2.4.2.a. Présentation des tubercules *11*

3.2.4.2.a.i. Forme du tubercule (régularité) 11

3.2.4.2.a.ii. Yeux (degré d'enfoncement) 11

3.2.4.2.a.iii. Aspect de la peau 12

3.2.4.2.b. Qualité culinaire *12*

3.2.4.2.b.i. Tenue à la cuisson et fermeté de la chair 12

3.2.4.2.b.ii. Qualité gustative, degré de noircissement après cuisson, texture et homogénéité de la couleur de la chair 12

3.2.4.2.c. Précocité et vitesse de tubérisation *13*

3.2.4.2.d. Aptitude à la conservation *13*

3.2.4.2.e. Teneur en matière sèche *13*

3.2.4.2.f. Coloration à la friture *13*

3.2.4.3. Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques 13

3.2.4.3.a. Résistance à l'égermage *13*

3.2.4.3.b. Résistance / sensibilité aux parasites et ravageurs *13*

3.2.4.3.b.i. Résistance aux principaux parasites et ravageurs 14

3.2.4.3.b.ii. Résistance aux nématodes à kyste 14
3.2.4.3.b.iii. Résistance au virus X 14
3.2.4.3.b.iv. Résistance au virus A 14
3.2.4.3.b.v. Résistance au mildiou du tubercule 14
3.2.4.3.b.vi. Sensibilité à d'autres parasites et ravageurs 14
3.2.4.3.c. Sensibilité à des défauts physiologiques notables 14
3.2.4.3.d. Sensibilité aux chocs 15
3.2.4.4. Note environnementale 15
3.2.4.4.a. Mildiou du feuillage et mildiou du tubercule 15
3.2.4.4.b. Résistance aux nématodes à kyste 15
3.2.4.5. Cotation finale des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme 16
3.2.5. Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre féculière 16
3.2.5.1. Rendement en fécule 16
3.2.5.2. Caractères d'utilisation 16
3.2.5.2.a. Maturité 16
3.2.5.2.b. Aptitude à la conservation 17
3.2.5.2.c. Teneur en fécule 17
3.2.5.3. Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques 17
3.2.5.3.a. Résistance à l'égermage 17
3.2.5.3.b. Résistance / sensibilité aux parasites et ravageurs 17
3.2.5.3.b.i. Résistance aux principaux parasites et ravageurs 17
3.2.5.3.b.ii. Résistance aux nématodes à kyste 17
3.2.5.3.b.iii. Résistance au virus X 18
3.2.5.3.b.iv. Résistance au virus A 18
3.2.5.3.b.v. Résistance au mildiou du tubercule 18
3.2.5.3.b.vi. Sensibilité à d'autres parasites et ravageurs 18
3.2.5.3.c. Sensibilité à des défauts physiologiques notables 18
3.2.5.3.d. Sensibilité aux chocs 18
3.2.5.4. Note environnementale 18
3.2.5.4.a. Mildiou du feuillage et mildiou du tubercule 18
3.2.5.4.b. Résistance aux nématodes à kyste 19
3.2.5.5. Cotation finale des variétés de pomme de terre féculière 19
3.2.6. Les règles de décision 20
3.2.6.1. Règles de décision des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme 20
3.2.6.2. Règles de décision des variétés de pomme de terre féculière 20

4. Procédure particulière - Demande d'expérimentation spéciale 20
4.1. Principe de l'expérimentation spéciale 20
4.2. Justification de la demande 20
4.3. Dispositif expérimental spécial 21
4.4. Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale 21
4.5. Cas particulier d'une variété inscrite sur la liste A en catégorie consommation, mais dont l'accession à la rubrique chair ferme n'a pas été validée 21

5. Présentation des résultats aux obtenteurs et au CTPS 21

ANNEXE

Annexe : Tableau récapitulatif des caractères figurant dans les cotations des variétés de pomme de terre 22

Préambule

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions du **Décret n°81-605 du 18 mai 1981** (modifié en dernier lieu par le **Décret n°2002-495 du 08 avril 2002**) et, conformément aux **dispositions communautaires applicables,** les conditions et modalités selon lesquelles les variétés présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.
Dans le cas de l'utilisation pour des tests de résistance de parasites visés par la **Directive 2000/29/CE du 08 mai 2000** sur les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la **réglementation en vigueur sur la quarantaine phytosanitaire,** notamment les dispositions du **Décret 97-857 du 12 septembre 1997** et ses **mesures d'application.**

1. Introduction

Le Catalogue Officiel français comporte trois listes principales distinctes :

- la **liste A** : variétés dont les plants peuvent être multipliés et commercialisés en France,
- la **liste B** : variétés dont les plants peuvent être multipliés en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.
- la **liste C** : variétés de conservation faisant l'objet d'un règlement technique spécifique homologué par l'arrêté du 16/12/2008.

Pour être proposée à l'inscription sur la ***liste A*** du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **deux conditions suivantes :**

1. être reconnue distincte, homogène et stable (DHS),
2. posséder une valeur culturale suffisante (VATE) au moment de l'inscription.

Pour être proposée à l'inscription sur la ***liste B*** du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que la première **condition.**

En outre, dans les deux cas, la variété doit être désignée par une dénomination variétale approuvée en France.

Les épreuves de Distinction-Homogénéité-Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) sont simultanées et **durent au moins deux cycles de végétation indépendants.** Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES.

Les études DHS des variétés de Pomme de terre sont conduites suivant les modalités fixées par des accords administratifs de coopération technique conclus avec d'autres services officiels européens.

Pour la réalisation des épreuves VATE, le GEVES peut s'assurer le concours d'autres organismes, établissements publics ou privés dans le cadre d'un réseau d'expérimentation VATE et de laboratoires spécialisés pour la réalisation d'analyses technologiques.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Pomme de terre » du CTPS sont chargés d'analyser les résultats DHS et VATE, de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les délibérations de la Section sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section présente au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire les propositions d'inscription.

L'inscription est publiée au Journal Officiel. Elle est prononcée pour 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande de l'obtenteur et sur proposition du CTPS. Le renouvellement ou la radiation sont également publiés au Journal Officiel.

Pour être proposée à l'inscription sur la ***liste C*** du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les modalités listées dans le règlement technique « variétés de conservation ».
Pour la cas particulier de la pomme de terre, il est effectué, en plus, une description des caractères de résistance aux parasites définis dans le cadre du CTPS (mildiou du feuillage et virus). La notion de région d'origine et de sélection conservatrice est définie à France entière.

Demandes d'inscription (liste A et B)

Les **formulaires de demande d'inscription**, la **notice explicative n° 3 et le barème des tarifs** applicables sont tenus à jour et disponibles auprès du secrétariat général du CTPS, 25 Rue Georges Morel - CS 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex ou bien sur le site internet du GEVES www.geves.fr

Dépôts des demandes

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans la notice explicative n° 3 « Pomme de Terre ».

L'instruction des demandes et la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des différents droits d'inscription exigibles, figurant dans un barème mis à jour chaque année. Les factures sont adressées au déposant, sauf avis contraire de sa part.

Recevabilité des demandes

1.1.1. Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3 doivent impérativement être respectées.

1.1.2. Renseignements à fournir par l'obtenteur

À chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires sur lesquels doivent figurer les renseignements indispensables à la conduite des épreuves :

- informations administratives consignées dans le formulaire n° 1,
- description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n° 2 (DHS),
- résultats agronomiques et technologiques et environnementaux consignés dans le formulaire technique n° 2 bis (VATE).

1.1.3. Règles concernant le dépôt obligatoire d'un dossier agronomique accompagnant toute demande d'inscription sur la liste A

1.1.3.1. Valeur agronomique, technologique et environnementale

Pour être recevable, toute demande d'inscription sur la liste A d'une variété de Pomme de terre doit être accompagnée de résultats agronomiques, technologiques et environnementaux préliminaires justifiant la demande. Le formulaire type à renseigner est le n° 2 bis (VATE).

1.1.3.2. Série variétale

Au départ de l'épreuve culturale, le positionnement d'une variété dans le groupe de précocité de maturité correspondant et suivant un type d'utilisation est déterminé d'après les indications de l'obtenteur. Les éléments utiles à ce positionnement sont donc particulièrement importants au regard des conséquences d'un mauvais classement.

1.1.4. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.**

1.1.5. Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3.

1.1.6. Système de tarification

1.1.6.1. Les différents droits

Droit administratif	:	il est perçu une fois pour toute au moment du dépôt du dossier.
Droit pour l'épreuve de DHS	:	il est perçu pour chaque année d'étude.
Droit pour l'épreuve de VATE	:	il est perçu pour chaque année d'étude. Les tests de résistance aux nématodes réalisés sur les deux années d'étude donnent lieu à la perception d'un droit supplémentaire.
Expérimentation spéciale	:	dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, 25 Rue Georges Morel - CS 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex ou sur le site internet du GEVES www.geves.fr

1.1.6.2. Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt des plants, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des plants (même si ceux-ci n'ont pas été envoyés par l'obtenteur), le droit administratif est obligatoirement facturé.

Les droits DHS et VATE sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE.

1.1.7. Causes de rejet administratif des demandes

- Dépôt des demandes hors délai.
- Dossiers présentés incomplets.
- Pièce administrative manquante.
- Dossier technique incomplet.
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis.
- Qualité et quantité du matériel végétal fourni non conformes aux exigences requises.

2. Épreuve de Distinction - Homogénéité - Stabilité (DHS)

Les études DHS des variétés de Pomme de terre sont conduites suivant des accords administratifs de coopération avec d'autres services officiels européens.

L'examen DHS est réalisé conformément aux exigences figurant dans la Directive de la Commission n° 72/180 du 14 avril 1972 (et ses modifications ultérieures).

La liste des caractères morphologiques et physiologiques applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Tout autre caractère jugé utile à la distinction peut être utilisé sous réserve qu'il satisfasse aux critères internationalement reconnus.

Le matériel étudié

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de plants qui vont permettre de réaliser les études DHS de la variété en demande d'inscription.

Le lot utilisé pour l'examen DHS est prélevé dans les plants fournis par l'obtenteur.

Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la notice explicative n° 3 « Pomme de Terre », disponible auprès du secrétariat du CTPS.

Les plants fournis doivent être de très bonne qualité (pureté variétale, état sanitaire, etc.)

Tous les matériels fournis lors de la demande d'inscription et non encore étudiés doivent subir les épreuves de distinction, homogénéité et stabilité.

Protocole d'étude

L'examen est réalisé suivant les protocoles définis dans le cadre des accords passés avec les pays partenaires.

120 tubercules par variété et par année d'étude sont fournis par le GEVES au service chargé de l'examen DHS, avant le 20 décembre.

Distinction

Définition

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété notoirement connue au sein de l'Union Européenne.
La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée des cycles de végétation.

Les règles de décision

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport de l'examen établi et transmis par les services réalisant les études et sur un avis d'experts CTPS.

Des caractères additionnels peuvent être observés de façon systématique ou seulement sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par l'obtenteur.
Le cas échéant, des compléments d'information peuvent être apportés à partir d'observations réalisées sur le territoire national.

Homogénéité

Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères utilisés pour établir leurs descriptions.
La pureté variétale des plants fournis pour ces études doit être au minimum de 99 %.

Stabilité

Définition

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle au cas où l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Épreuve de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE)

L'expérimentation se déroule généralement sur deux ans. Elle peut être prolongée en cas de nécessité.

Un protocole expérimental est établi par le GEVES et approuvé par la Section « Pomme de terre » du CTPS pour chaque type d'essai.
Les témoins officiels de comparaison pour les différents caractères étudiés sont définis annuellement par la même Section.

Ces documents sont tenus à jour et disponibles auprès du secrétariat général du CTPS, Rue Georges Morel - 49071 BEAUCOUZE Cedex ou bien sur le site internet du GEVES http://www.geves.fr.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section « Pomme de terre » du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

Les variétés admises pour la valeur agronomique, technologique et environnementale ne sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et que leur dénomination a été approuvée.

Le matériel étudié

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de plants qui vont permettre de réaliser les études VATE de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la notice explicative n° 3 « Pomme de Terre ».

Les plants de la variété fournis doivent :

- présenter une pureté variétale de 99 %,
- satisfaire aux normes phytosanitaires communautaires européennes en vigueur pour les plants de base,
- être accompagnés d'un passeport phytosanitaire du pays d'origine portant la mention ZPd1.

Dans les cas de parasites de quarantaine, la législation en vigueur sera appliquée.

Si les échantillons de plants ne répondent pas aux normes précisées pour les parasites de qualité, la variété sera refusée si elle est en première année d'étude, et non expérimentée si elle est en deuxième année d'étude. L'étude de deuxième année est alors reportée d'un an au maximum.

Au cours des études, l'échantillon fourni pour expérimenter la variété dans les essais VATE est comparé avec l'échantillon de référence utilisé dans le cadre des études DHS ou de la collection de référence.
Dans le cas de non conformité avec le lot de référence ou de non respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales, les épreuves VATE sont annulées pour l'année en question. Un tel ajournement ne peut intervenir qu'une fois.

Déroulement des épreuves VATE et règles de décision

Les variétés nouvelles sont expérimentées dans un réseau d'essais couvrant les principales zones de production de pomme de terre.

L'évaluation des variétés de pomme de terre porte sur :

- le rendement,
- les caractères d'utilisation et de qualité technologique,
- les résistances aux bioagresseurs et les sensibilités aux accidents physiologiques (résistances aux ravageurs et parasites, résistance à l'égermage),
- la note environnementale

Ces critères sont pris en compte sous forme d'un index appelé cotation variétale. La liste complète de ces caractères figure en **annexe 1**.

Cette évaluation est réalisée sous forme d'essais comparatifs et d'essais spéciaux dont le nombre, la nature, la répartition régionale, et le protocole technique sont approuvés par la Section « Pomme de terre » du CTPS.
La liste des variétés témoins pour chaque caractère étudié est arrêtée chaque année par la Section, sur proposition de la commission d'experts VATE.

Des séries variétales sont constituées en fonction des catégories d'utilisation et des précocités de maturité.

Pour être valable, l'évaluation du rendement doit être établie à partir **d'au moins six résultats d'essais sur les deux années d'expérimentation.**

3.1.1. Les informations à fournir par l'obtenteur

3.1.1.1. Dossier de valeur agronomique, technologique et environnementale

Chaque variété déposée en première année de demande d'inscription doit être accompagnée d'un dossier de valeur agronomique, technologique et environnementale (formulaire 2 bis) comportant :

- le type de pomme de terre (féculière, consommation, consommation à chair ferme, primeurs, pomme de terre de conservation, transformation industrielle) ;
- les principales caractéristiques agronomiques et environnementales :
  - la maturité,
  - le comportement vis-à-vis des parasites et ravageurs,
  - le comportement vis-à-vis d'accidents physiologiques ;
- les caractères d'utilisation et de qualité technologique.

Pour chaque caractère sera mentionné le nom d'une variété notoirement connue présentant sensiblement le même niveau d'expression que la variété en étude.

3.1.1.2. Groupe de précocité de maturité

Au départ de l'épreuve culturale, la place d'une variété dans un groupe de précocité de maturité est déterminée d'après les indications de l'obtenteur.

En fin de première année d'expérimentation, les variétés qui s'avèrent plus précoces ou plus tardives à maturité que la limite de tardiveté, sont jugées « hors groupe » et sont repositionnées en 2e année dans la série correspondante.

La limite de tardiveté est définie par des témoins de référence.

3.1.2. Caractéristiques des essais et validité

La conduite des essais est définie par le protocole d'expérimentation pomme de terre approuvé par la Section « Pomme de terre » du CTPS.

Les données sont collectées et traitées par le GEVES. La commission d'experts « validation des essais » se réunit et détermine quels sont les essais qui peuvent être retenus pour établir la cotation finale des variétés en étude. Cette validation se fait en considérant par ordre d'importance :

1. la qualité expérimentale (basée notamment sur l'avis de l'expérimentateur et de l'agent régional du GEVES),
2. l'analyse statistique.

3.1.3. Témoins

Les témoins des différents caractères observés sont définis annuellement par la Section.

Une variété déposée à l'inscription garde les mêmes groupes de témoins pour ses deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier).
En cas de report exceptionnel de la deuxième année d'étude VATE (problème de disponibilité de plants, de conformité variétale du lot des plants VATE, etc.) ou d'une troisième année d'étude pour complément d'information, la variété sera comparée aux témoins en vigueur à la date du dépôt.

3.1.4. Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

Les variétés de consommation se prêtent, selon les caractéristiques de leurs tubercules (grosseur, teneur en matière sèche et texture, coloration à la friture, sensibilité au noircissement après cuisson) à une gamme plus ou moins large d'utilisations ménagères ou industrielles. Leur précocité de maturité, traduisant une durée plus ou moins longue de leur cycle végétatif, conditionne en partie leur mode d'exploitation. Outre la production de plants, les variétés précoces sont principalement cultivées pour la production de primeurs ; les variétés demi-précoces, moyennes, demi-tardives et tardives fournissent la pomme de terre dite de « conservation » qui alimente à la fois le marché du frais ou la transformation pour l'alimentation humaine.

Les variétés de « consommation à chair ferme » sont des variétés de très bonne qualité culinaire ayant des tubercules nombreux, de grosseur moyenne, et de forme allongée.
Pourront être classées dans la catégorie « consommation à chair ferme » les variétés ayant obtenu dans un système de production classique (itinéraire technique préconisé dans le protocole VATE) :

- une note de qualité culinaire globale égale à 8 ou 9
- une tenue à la cuisson égale ou meilleure à celle du témoin de référence
- un index longueur / largeur des tubercules égal ou supérieur à celui du témoin de référence
- une proportion de calibres 28 / 50 mm égale ou supérieure à celle du témoin de référence
- un nombre de tubercules / plante égal ou supérieur à celui du témoin de référence

La valeur agronomique, technologique et environnementale des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme est appréciée en fonction du niveau de divers caractères :

- **le rendement**,
- **les caractères d'utilisation** : la présentation des tubercules, la qualité culinaire, la précocité et vitesse de tubérisation, l'aptitude à la conservation, la teneur en matière sèche et la coloration à la friture,
- **les résistances aux bioagresseurs et les sensibilités aux accidents physiologiques** : la résistance à l'égermage, la résistance au mildiou du feuillage, la résistance à la gale commune, la résistance aux virus Y, la résistance aux nématodes à kyste, la résistance aux virus X et A, la résistance au mildiou du tubercule, la sensibilité à d'autres parasites ou maladies observées en végétation ou à la récolte, la sensibilité à des défauts physiologiques et la sensibilité aux chocs.
- **la note environnementale** : résistance au mildiou du feuillage, au mildiou du tubercule et double résistance aux nématodes à kyste *Globodera rostochiensis* Ro 1-4 et *G. pallida* Pa 2-3.

L'ensemble de ces caractères sont appréciés en référence aux témoins tels que définis au paragraphe 4.2.3.

3.1.4.1. Rendement

Le rendement en tubercules de plus de 28 mm pour les variétés de consommation à chair ferme et de plus de 35 mm pour les variétés de conservation, est apprécié par rapport aux témoins dans les réseaux d'essais.

Au niveau du regroupement, la cotation est basée sur la moyenne des rendements observés dans les essais validés par la « commission de validation des essais ».

Le nombre de points attribué à chaque variété est égal à son rendement relatif exprimé en pour cent de celui des témoins de référence et divisé par 4.

3.1.4.2. Caractères d'utilisation

3.1.4.2.a. Présentation des tubercules

La présentation des tubercules est notée sur une échelle de 1 à 9. Elle prend en compte **la régularité de forme, le degré d'enfoncement des yeux** et **l'aspect de la peau** des tubercules.

La note de présentation des tubercules est la somme des notes attribuées à chacun de ces trois caractères, affectées de leurs coefficients respectifs, divisée par deux.

3.1.4.2.a.i. Forme du tubercule (régularité)

Coefficient : 1

Très régulière	9
Régulière	7
Assez régulière	5
Peu régulière	3
Irrégulière	1

3.1.4.2.a.ii. Yeux (degré d'enfoncement)

Coefficient : 0.5

Très superficiels	9
Superficiels	7
Légèrement enfoncés	5

Demi-enfoncés	3
Enfoncés	1

3.1.4.2.a.iii. Aspect de la peau

Coefficient : 0.5

Notation visuelle sur l'échelle de 1 à 9 de l'aspect de la peau (rugosité, attaque de certains parasites : dartrose, gale argentée...)

3.1.4.2.b. Qualité culinaire

Coefficient : 2

La qualité culinaire est appréciée par l'examen de **la tenue à la cuisson et de la fermeté de la chair**, de **la qualité gustative**, du **degré de noircissement après la cuisson, de la texture et de l'homogénéité de la couleur de la chair**.

Cet examen est effectué sur des échantillons de diverses origines, avec répétitions et recoupements, notamment à plusieurs époques de l'année.

3.1.4.2.b.i. Tenue à la cuisson et fermeté de la chair

Les observations et notations réalisées permettent de vérifier l'adéquation de la catégorie précisée sur le dossier de valeur agronomique déposé lors de la demande d'inscription, et de caractériser le groupe culinaire dans la description de la variété.

La tenue à la cuisson et la fermeté de la chair sont jugés comparativement à celles de variétés témoins.

3.1.4.2.b.ii. Qualité gustative, degré de noircissement après cuisson, texture et homogénéité de la couleur de la chair

Ces caractères font l'objet d'une note globale, obtenue en additionnant les notes attribuées à chaque caractère par rapport aux témoins de référence.

Qualité gustative :

Supérieure à celle du témoin	4
Équivalente à celle du témoin	3
Inférieure à celle du témoin	1

Degré de noircissement après cuisson :

Équivalent à celui du témoin	3
Légèrement supérieur à celui du témoin	2
Supérieur à celui du témoin	1
Très supérieur à celui du témoin	0

Texture et homogénéité de la couleur de la chair :

Ces deux caractères définissent la qualité de présentation des tubercules épluchés, entiers et coupés, après cuisson à la vapeur. Cette qualité de présentation est notée selon le schéma suivant :

Équivalente à celle du témoin	2
Inférieure à celle du témoin	1
Très inférieure à celle du témoin	0

3.1.4.2.c. Précocité et vitesse de tubérisation

1 à 4 points

Pour les variétés précoces à demi-précoces démontrant une bonne capacité à produire des gros tubercules rapidement (> 50mm) :

- égales ou supérieures au témoin de référence précoce,
  il est attribué à la cotation de la variété : 4 points
- intermédiaires, et en fonction de leur positionnement par rapport aux témoins de référence précoces et demi-précoces,
  il est attribué à la cotation de la variété : 1, 2 ou 3 points

Ces caractères sont déterminés dans des essais spéciaux comportant des arrachages échelonnés en plantation précoce de printemps.

3.1.4.2.d. Aptitude à la conservation

Coefficient : 1

Pour les variétés demi-précoces à tardives, l'aptitude à la conservation est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

3.1.4.2.e. Teneur en matière sèche

1 ou 2 points

La teneur en matière sèche est évaluée dans les essais du réseau d'expérimentation. Les valeurs ainsi obtenues permettent de faire un classement variétale selon une échelle de 1 (très faible) à 9 (très élevée).

En comparaison aux témoins de référence, il est attribué aux variétés de teneur en matière sèche égale ou supérieure à celle des témoins 1 point (pour les variétés précoces) ou 2 points (pour les autres variétés).

3.1.4.2.f. Coloration à la friture

Coefficient : 1

La coloration à la friture est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

3.1.4.3. Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques

3.1.4.3.a. Résistance à l'égermage

Coefficient : 1

La résistance à l'égermage est déterminée notamment par l'observation de la vitesse d'incubation, la sensibilité au boulage, la capacité de regermination, la vitesse et la régularité de la levée, la vigueur en début de végétation.

Elle est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

3.1.4.3.b. Résistance / sensibilité aux parasites et ravageurs

Le degré de résistance ou de sensibilité variétale vis-à-vis de la plupart des parasites et ravageurs est évalué dans des essais spécifiques dont les résultats peuvent être complétés par des notations réalisées dans le réseau d'expérimentation VATE.
Les tests relatifs aux parasites de quarantaine sont effectués strictement en laboratoire et sous contrôle de la Protection des Végétaux.

Les protocoles expérimentaux sont approuvés par la section « Pomme de Terre » du CTPS.
Les témoins sont choisis de manière à couvrir la variabilité connue en termes de degré de sensibilité et de formes de résistance.

3.1.4.3.b.i. Résistance aux principaux parasites et ravageurs

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible, 9 = résistant).

- Mildiou du feuillage **Coefficient : 1.5**
- Gale commune **Coefficient : 1**
- Virus Y **Coefficient : 1**

3.1.4.3.b.ii. Résistance aux nématodes à kyste

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible ; 7, 8 et 9 = assez résistant à résistant).

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera rostochiensis* pathotype Ro 1-4 **1 point**

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera pallida* pathotype Pa 2-3 **1 point**

3.1.4.3.b.iii. Résistance au virus X

Variétés résistantes aux 2 souches principales du virus X **1 point**

3.1.4.3.b.iv. Résistance au virus A

Variétés résistantes à la souche commune du virus A **1 point**

3.1.4.3.b.v. Résistance au mildiou du tubercule

Variétés moins sensibles que les témoins de référence **1 ou 2 points**

Variétés aussi sensibles ou plus sensibles que les témoins de référence **- 1 à - 4 points**

3.1.4.3.b.vi. Sensibilité à d'autres parasites et ravageurs

Il s'agit des parasites et ravageurs vis-à-vis desquels il n'existe pas de protocole spécifique qui permette de mesurer la sensibilité ou la résistance variétale (gale argentée, verticilliose, jambe noire et pourritures molles, fusariose, rhizoctone, oosporiose, gangrène, dartrose, ...)
Il peut néanmoins être tenu compte d'observations réalisées dans le réseau VATE mettant en évidence une sensibilité particulière d'une variété.

Selon l'importance économique de la maladie et le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence **- 1 à - 4 points**

3.1.4.3.c. Sensibilité à des défauts physiologiques notables

Pour la sensibilité à des défauts physiologiques notables tels que : taches ferrugineuses, brunes ou cendrées, cœur creux, vitrosité, sensibilité à la repousse des tubercules,

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence **- 1 à - 5 points**

3.1.4.3.d. Sensibilité aux chocs

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence **- 1 ou - 2 points**

3.1.4.4. Note environnementale

Elle est basée sur l'impact sur l'environnement des traitements fongicides et nématicides effectués.

Une attribution de bonifications ou de pénalités est appliquée en fonction de la réduction ou l'augmentation potentielle du nombre de traitements estimé.

3.1.4.4.a. Mildiou du feuillage et mildiou du tubercule

La réduction ou l'augmentation potentielle du nombre de traitements fongicides est estimée selon le degré de sensibilité au mildiou du feuillage pondéré par le degré de sensibilité au mildiou du tubercule.

Selon l'application de la grille ci-dessous **- 2 à + 7 points**

Mildiou du feuillage		Mildiou du tubercule		**Note environnementale**
note cotation mildiou du feuillage	bonifications / pénalités	note cotation mildiou du tubercule	bonifications / pénalités	**bonifications / pénalités**
7, 8 ou 9	+ 6	+ 2 / + 1 / 0	+ 1	+ 7
		- 1 / - 2	0	+ 6
		- 3 / - 4	-1	+ 5
6	+ 4	+ 2 / + 1 / 0	+ 1	+ 5
		- 1 / - 2	0	+ 4
		- 3 / - 4	-1	+ 3
5	+ 2	+ 2 / + 1 / 0	0	+ 2
		- 1 / - 2	0	+ 2
		- 3 / - 4	-1	+ 1
4 ou 3	0	+ 2 / + 1 / 0	0	0
		- 1 / - 2	0	0
		- 3 / - 4	0	0
2 ou 1	- 2	+ 2 / + 1 / 0	0	- 2
		- 1 / - 2	0	- 2
		- 3 / - 4	0	- 2

3.1.4.4.b. Résistance aux nématodes à kyste

Pour les variétés obtenant 2 points au paragraphe 4.2.4.3.b.ii pour une résistance à *G. rostochiensis* Ro 1-4 (1 point) et à *G. pallida* Pa 2-3 (1 point)
Il sera attribué une bonification de **1 point**

3.1.4.5. Cotation finale des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

Elle est calculée en additionnant les points de cotation des différents caractères, en tenant compte des coefficients, de la façon suivante :

les points du Rendement

+ les points des Caractères d'utilisation et de qualité technologique

+ les points des Caractères de résistances aux bioagresseurs et de sensibilités aux accidents physiologiques

+ les points de la Note environnementale

Somme des points (Total) = Cotation finale de la variété

3.1.5. Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre féculière

Les variétés féculières sont utilisées pour la production de fécule. En France, leur commercialisation est interdite sur le marché du frais.

La valeur agronomique, technologique et environnementale des pommes de terre féculière est appréciée en fonction du niveau de divers caractères :

- **le rendement en fécule,**
- **les caractères d'utilisation** : la maturité, l'aptitude à la conservation, la teneur en fécule,
- **les résistances aux bioagresseurs et les sensibilités aux accidents physiologiques** : la résistance à l'égermage, la résistance au mildiou du feuillage, la résistance aux virus Y, la résistance aux nématodes à kyste, la résistance aux virus X et A, la résistance au mildiou du tubercule, la sensibilité à d'autres parasites ou maladies observées en végétation ou à la récolte, la sensibilité à des défauts physiologiques et la sensibilité aux chocs.
- **la note environnementale** : résistance au mildiou du feuillage, au mildiou du tubercule et double résistance aux nématodes à kyste *Globodera rostochiensis* Ro 1-4 et *G. pallida* Pa 2-3.

3.1.5.1. Rendement en fécule

Le rendement en fécule est apprécié par rapport aux témoins dans les réseaux d'essais.

Il est calculé en multipliant, pour chaque essai, le rendement en tubercules de plus de 28 mm par la teneur en fécule déterminée dans le même essai.

Au niveau du regroupement, la cotation est basée sur la moyenne des rendements en fécule observés dans les essais validés par la « commission de validation des essais ».

Le nombre de points attribué à chaque variété est égal à son rendement en fécule relatif exprimé en pour cent de celui des témoins de référence et divisé par 4.

3.1.5.2. Caractères d'utilisation

3.1.5.2.a. Maturité

- 1 à - 3 points

Pour les variétés dont la maturité est plus tardive que celle des témoins de référence, il est retiré de 1

à 3 points à la cotation de la variété selon la durée du cycle de végétation.

3.1.5.2.b. Aptitude à la conservation

Coefficient : 1

L'aptitude à la conservation est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

3.1.5.2.c. Teneur en fécule

- 1 à - 3 points

La teneur en fécule est évaluée dans les essais du réseau d'expérimentation.

Pour les variétés dont la teneur en fécule est inférieure à celle des témoins de référence, il est retiré de 1 à 3 points à la cotation de la variété, en fonction de cette teneur.

3.1.5.3. Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques

3.1.5.3.a. Résistance à l'égermage

Coefficient : 1

La résistance à l'égermage est déterminée notamment par l'observation de la vitesse d'incubation, la sensibilité au boulage, la capacité de regermination, la vitesse et la régularité de la levée, la vigueur en début de végétation.

Elle est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

3.1.5.3.b. Résistance / sensibilité aux parasites et ravageurs

Le degré de résistance ou de sensibilité variétale vis-à-vis de la plupart des parasites et ravageurs est évalué dans des essais spécifiques dont les résultats peuvent être complétés par des notations réalisées dans le réseau d'expérimentation VATE.

Les protocoles expérimentaux sont approuvés par la section « Pomme de Terre » du CTPS.

Les témoins sont choisis de manière à couvrir la variabilité connue en termes de degré de sensibilité et de formes de résistance.

3.1.5.3.b.i. Résistance aux principaux parasites et ravageurs

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible, 9 = résistant).

- Mildiou du feuillage — Coefficient : 1.5
- Virus Y — Coefficient : 1

3.1.5.3.b.ii. Résistance aux nématodes à kyste

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible ; 7, 8 et 9 = assez résistant à résistant).

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera rostochiensis* pathotype Ro 1-4 **1 point**

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera pallida* pathotype Pa 2-3 **1 point**

3.1.5.3.b.iii. Résistance au virus X

Variétés résistantes aux 2 souches principales du virus X — 1 point

3.1.5.3.b.iv. Résistance au virus A

Variétés résistantes à la souche commune du virus A — 1 point

3.1.5.3.b.v. Résistance au mildiou du tubercule

Variétés moins sensibles que les témoins de référence — 1 ou 2 points

Variétés aussi sensibles ou plus sensibles que les témoins de référence — - 1 à - 4 points

3.1.5.3.b.vi. Sensibilité à d'autres parasites et ravageurs

Il s'agit des parasites et ravageurs vis-à-vis desquels il n'existe pas de protocole spécifique qui permette de mesurer la sensibilité ou la résistance variétale (gale argentée, verticilliose, jambe noire et pourritures molles, fusariose, rhizoctone, oosporiose, gangrène, dartrose...)
Il peut néanmoins être tenu compte d'observations réalisées dans le réseau VATE mettant en évidence une sensibilité particulière d'une variété.

Selon l'importance économique de la maladie et le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence — **- 1 à - 4 points**

3.1.5.3.c. Sensibilité à des défauts physiologiques notables

Pour la sensibilité à des défauts physiologiques notables tels que : taches ferrugineuses, brunes ou cendrées, cœur creux, vitrosité, sensibilité à la repousse des tubercules.

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence — **- 1 à - 5 points**

3.1.5.3.d. Sensibilité aux chocs

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence — **- 1 ou - 2 points**

3.1.5.4. Note environnementale

Elle est basée sur l'impact des traitements fongicides et nématicides effectués sur l'environnement.

Une attribution de bonifications ou de pénalités est appliquée en fonction de la réduction ou de l'augmentation potentielle du nombre de traitements estimé.

3.1.5.4.a. Mildiou du feuillage et mildiou du tubercule

La réduction ou l'augmentation potentielle du nombre de traitements fongicides est estimée selon le degré de sensibilité au mildiou du feuillage pondéré par le degré de sensibilité au mildiou du tubercule.

Selon l'application de la grille ci-dessous — **- 2 à + 7 points**

Mildiou du feuillage		Mildiou du tubercule		**Note environnementale**
note cotation mildiou du feuillage	bonifications / pénalités	note cotation mildiou du tubercule	bonifications / pénalités	**bonifications / pénalités**
7, 8 ou 9	+ 6	+ 2 / + 1 / 0	+ 1	+ 7
		- 1 / - 2	0	+ 6
		- 3 / - 4	-1	+ 5
6	+ 4	+ 2 / + 1 / 0	+ 1	+ 5
		- 1 / - 2	0	+ 4
		- 3 / - 4	-1	+ 3
5	+ 2	+ 2 / + 1 / 0	0	+ 2
		- 1 / - 2	0	+ 2
		- 3 / - 4	-1	+ 1
4 ou 3	0	+ 2 / + 1 / 0	0	0
		- 1 / - 2	0	0
		- 3 / - 4	0	0
2 ou 1	- 2	+ 2 / + 1 / 0	0	- 2
		- 1 / - 2	0	- 2
		- 3 / - 4	0	- 2

3.1.5.4.b. Résistance aux nématodes à kyste

Pour les variétés obtenant 2 points au paragraphe 4.2.4.3.b.ii pour une résistance à *G. rostochiensis* Ro 1-4 (1 point) et à *G. pallida* Pa 2-3 (1 point)
Il sera attribué une bonification de **1 point**

3.1.5.5. Cotation finale des variétés de pomme de terre féculière

Elle est calculée en additionnant les points de cotation des différents caractères, en tenant compte des coefficients, de la façon suivante :

les points du Rendement en fécule

+ **les points des Caractères d'utilisation**
+ **les points des Caractères de résistances aux bioagresseurs et de sensibilités aux accidents physiologiques**
+ **les points de la Note environnementale**

Somme des points (Total) = Cotation finale de la variété

3.1.6. Les règles de décision

3.1.6.1. Règles de décision des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

L'admission VATE d'une variété se fait à partir de sa cotation finale à l'issue de la deuxième année d'étude.

Le seuil d'admission aux épreuves VATE des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme est de :

72 points

3.1.6.2. Règles de décision des variétés de pomme de terre féculière

L'admission VATE d'une variété se fait à partir de sa cotation finale à l'issue de la deuxième année d'étude.

Le seuil d'admission aux épreuves VATE des variétés de pomme de terre féculière est de :

47 points

4. Procédure particulière - Demande d'expérimentation spéciale

Principe de l'expérimentation spéciale

À la demande de l'obtenteur et sur avis de la Section, l'évaluation de caractéristiques particulières d'une nouvelle variété, non étudiées dans les conditions expérimentales classiques, peut être entreprise. Des essais particuliers complémentaires sont alors mis en place, dans lesquels la variété nouvelle et des variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Le déposant qui désire voir sa variété soumise à cette expérimentation doit en faire la demande 1 mois avant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la Section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques) ainsi que tous les frais annexes (visite d'essais, gestion administrative et statistique, etc.).

Justification de la demande

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- les caractéristiques constituant l'originalité de la variété qui doivent être décrites avec précision en se référant à des variétés classiques,
- les modalités de l'expérimentation préconisée,
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique ou environnementale de la nouveauté par rapport aux autres variétés de pomme de terre.

Dispositif expérimental spécial

Le dispositif expérimental, y compris le nombre d'essais, est arrêté par le GEVES sur la base des renseignements fournis par l'obtenteur et soumis pour avis aux commissions d'examen du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancé par le demandeur, en comparaison à des témoins.
Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé par le GEVES au déposant pour accord avant mise en place des essais.

Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale

En ce qui concerne l'expérimentation VATE classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par la Section sur avis des experts du CTPS avant la plantation, en fonction du dispositif adopté.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VATE classique, elle est proposée à l'inscription.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VATE classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale et de l'expérimentation classique.

Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses caractéristiques particulières, ces informations ainsi que son comportement en conditions classiques sont diffusées et publiées officiellement, après avis de la Section.

Cas particulier d'une variété inscrite sur la liste A en catégorie consommation, mais dont l'accession à la rubrique chair ferme n'a pas été validée

La variété peut être présentée à nouveau en vue d'une réévaluation. Seuls les critères listés dans le paragraphe 3.2.4 pour les variétés de « consommation à chair ferme » seront étudiés et ce sur deux années. Les essais mis en place sont des essais de « production de tubercules » pour une évaluation chair ferme uniquement. Les autres caractères ne sont pas réévalués.

Les renseignements à fournir par l'obtenteur (avant la date limite de dépôt) sont :
- informations administratives consignées dans le formulaire n° 1,
- résultats agronomiques et technologiques et environnementaux consignés dans le formulaire technique n° 2 bis (VATE) avec case expérimentation spéciale cochée,
- courrier spécifique notifiant et expliquant la demande d'expérimentation spéciale.

5. Présentation des résultats aux obtenteurs et au CTPS

Les experts de la commission DHS du CTPS se prononcent sur l'admission DHS des variétés sur la base des rapports transmis par l'organisme chargé de réaliser les études.
En fin d'étude de deuxième année, les obtenteurs sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations VATE réalisées sur leur matériel. Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts VATE du CTPS chargés de faire des propositions à la Section CTPS.
À la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts DHS et VATE ayant visité les essais et étudié ces résultats, la commission Catalogue fait la synthèse des propositions des experts DHS et VATE, contrôle le respect du règlement et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans ce présent règlement.

Annexe

Tableau récapitulatif des caractères figurant dans les cotations des variétés de pomme de terre

Cotation des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

Caractères	Unités	Coefficient	
Rendement t/ha	% du témoin / 4	1	
Caractères d'utilisation :			
Présentation des tubercules : - Forme des tubercules - Yeux (degré d'enfoncement) - Aspect de la peau	 note de 1 à 9 note de 1 à 9 note de 1 à 9	 *1* *0.5* *0.5*	Cotation : la somme des 3 valeurs obtenues est divisée par 2
Qualité culinaire : - Qualité gustative - Degré de noircissement après cuisson - Texture et homogénéité de la chair	 note : 1, 3 ou 4 note : 0, 1, 2 ou 3 note : 0, 1 ou 2	2	
Précocité et vitesse de tubérisation	1 à 4 points		
Aptitude à la conservation	note de 1 à 9	1	
Teneur en matière sèche	1 ou 2 points		
Coloration à la friture	note de 1 à 9	1	
Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques :			
Résistance à l'égermage	note de 1 à 9	1	
Résistance au mildiou du feuillage	note de 1 à 9	1.5	
Résistance à la gale commune	note de 1 à 9	1	
Résistance au virus Y	note de 1 à 9	1	
Résistance aux nématodes à kyste : *Globodera rostochiensis* pathotype Ro 1-4 variété assez résistante ou résistante *Globodera pallida* pathotype Pa 2-3 variété assez résistante ou résistante	 1 point 1 point		
Résistance au virus X variété résistante	1 point		
Résistance au virus A variété résistante	1 point		
Résistance au mildiou du tubercule variété peu sensible variété sensible	 1 ou 2 points - 1 à - 4 points		
Sensibilité à d'autres parasites ou ravageurs	- 1 à - 4 points		
Sensibilité à des défauts physiologiques notables	- 1 à - 5 points		
Sensibilité aux chocs	- 1 ou - 2 points		
Note environnementale :			
Mildiou feuillage et mildiou du tubercule	- 2 à + 7 points		
Résistance aux nématodes à kyste : variété obtenant 2 points pour résistance à *G. rostochiensis* Ro 1-4 **et** *G. pallida* Pa 2-3	1 point		

Cotation des variétés de pomme de terre féculière

Caractères	Unités	Coefficient
Rendement en fécule t/ha	% du témoin / 4	1
Caractères d'utilisation :		
Maturité	- 1 à - 3 points	
Aptitude à la conservation	note de 1 à 9	1
Teneur en fécule	- 1 à - 3 points	
Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques :		
Résistance à l'égermage	note de 1 à 9	1
Résistance au mildiou du feuillage	note de 1 à 9	1.5
Résistance au virus Y	note de 1 à 9	1
Résistance aux nématodes à kyste : *Globodera rostochiensis* pathotype Ro 1-4 variété assez résistante ou résistante *Globodera pallida* pathotype Pa 2-3 variété assez résistante ou résistante	1 point 1 point	
Résistance au virus X variété résistante	1 point	
Résistance au virus A variété résistante	1 point	
Résistance au mildiou du tubercule variété peu sensible variété sensible	1 ou 2 points - 1 à - 4 points	
Sensibilité à d'autres parasites ou ravageurs	- 1 à - 4 points	
Sensibilité à des défauts physiologiques notables	- 1 à - 5 points	
Sensibilité aux chocs	- 1 ou - 2 points	
Note environnementale :		
Mildiou feuillage et mildiou du tubercule	- 2 à + 7 points	
Résistance aux nématodes à kyste : variété obtenant 2 points pour résistance à *G. rostochiensis* Ro 1-4 **et** *G. pallida* Pa 2-3	1 point	